



VERSION PROJET 11/09/2023

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Résolution d'adoption du projet numéro : \_\_\_\_\_

## REGLEMENT N° 495 RELATIF A LA CITATION DE LA RIVERAINE SITUÉE AU 10, RUE DE L'ÉGLISE À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE

Attendu que le bâtiment situé au 10, rue de l'Église, désignée sous le nom de La Riveraine est une construction témoignant de l'histoire de la municipalité et de ses citoyens ;

Attendu qu'il s'agit de l'ancienne église de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste a été construite en 1907 et qu'elle est considérée comme une œuvre commune ;

Attendu que le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges souhaite protéger le patrimoine bâti de son territoire ;

Attendu que ledit Conseil juge bon d'adopter un règlement sur la citation d'un monument historique en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4, articles 70 à 83) ;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné le 11 septembre 2023, que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 septembre 2023, que des copies ont été accessibles au public ainsi qu'au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet ;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier mentionne qu'entre le projet de l'adoption du règlement qu'il y a eu ( ), qu'il n'y a pas eu ( ) de changements apportés;

Attendu qu'il n'y a pas de dépense découlant dudit règlement, aucun mode de financement, aucun paiement ou remboursement de dépenses ;

Attendu que les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du règlement, deux jours avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es) que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges adopte le « *Règlement n° 495 relatif à la citation de l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste située au 10 rue de l'Église à titre de monument historique* » comme suit :

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie du présent règlement.

### **ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement n° 495 relatif à la citation de La Riveraine, située au 10 rue de l'Église à titre de monument historique* ».

### **ARTICLE 3 : DÉFINITION**

Conseil signifie : Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Conseil local du Patrimoine signifie : Conseil local du Patrimoine de Notre-Dame-des-Neiges

### **ARTICLE 4 : BÂTIMENT VISÉ**

Le conseil cite au sens de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. c. B-4, articles 70 à 83, 97) le bâtiment suivant, ainsi que le terrain sur lequel il est implanté :

Nom : Ancienne église Saint-Jean-Baptiste, connue sous l'appellation « La Riveraine »

Cadastre : Lot 5 545 574 du cadastre du Québec

Localisation : 10, rue de l'Église, Notre-Dame-des-Neiges (Québec)

### **ARTICLE 5 : ORIGINE DU BÂTIMENT VISÉ**

La construction de l'église a été décrétée le 9 août 1906.

Fidèles à l'esprit de travail et aux valeurs de la charité chrétienne d'alors, une partie de la population participera au labeur de sa construction. L'église est, en somme, une œuvre commune.

Le 3 octobre 1906, les fondations sont terminées, alors que la construction des murs débute au mois d'avril suivant. Le 6 août 1907, les travaux dirigés par Siméon Lavoie (1875-1921), constructeur originaire de Pointe-au-Père, sont entièrement achevés.

### **ARTICLE 6 : EFFETS DE LA CITATION**

#### **ARTICLE 6.1 CONSERVATION**

Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité à l'article 4 doit prendre toutes les mesures nécessaires pour le conserver en bon état et pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de l'immeuble.

## **ARTICLE 6.2 INTERVENTIONS SUR LE SITE**

Tous les travaux visant à modifier les aménagements paysagers situés dans le périmètre de l'immeuble cité à l'article 4 ne peuvent s'effectuer sans l'autorisation du Conseil. Les travaux visés sont l'aménagement d'une aire de stationnement, l'aménagement ou la modification de l'aménagement paysager (murets, talus, sentiers, etc.) ainsi que l'abattage d'arbres.

## **ARTICLE 6.3 TRAVAUX RELATIF À L'APPARENCE EXTÉRIEURE DE L'IMMEUBLE CITÉ**

Tous les travaux visant l'altération, la restauration, la réparation ou la modification de quelque façon de l'apparence extérieure de l'immeuble cité à l'article 4 :

- Doivent au préalable recevoir l'approbation du Conseil et se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres de l'immeuble auxquels le Conseil peut l'assujettir à la réglementation municipale.

Afin de conserver le caractère et le style d'origine de l'église, la priorité doit être accordée aux travaux visant la restauration des caractéristiques d'origine du bâtiment (brique, tôle traditionnelle, revêtement extérieur, ...). Lorsque leur état le permet, les composantes d'origine doivent être réparées plutôt que remplacées. Dans le cas où le remplacement de certaines composantes d'origine est nécessaire, le recours à des matériaux et des techniques semblables est recommandé.

### **ARTICLE 6.3.1 EXCLUSION**

Des travaux qui n'affectent pas l'apparence extérieure de l'immeuble cité ou du site sur lequel il se situe, ne sont pas soumis à l'approbation du Conseil.

En cas de sinistre, de catastrophe naturelle, de force majeure ou d'acte de la nature (angl. *Act of God*), certains éléments tel que le clocher n'ont pas à être reconstruits. En revanche, si l'effondrement du clocher devait être dû à une négligence du point de vue de l'entretien, celui-ci devra être restauré afin de préserver le caractère originel de l'immeuble.

### **ARTICLE 6.4 MORCELLEMENT DE TERRAIN**

Tous travaux visant à diviser, subdiviser, rediviser ou morceler le terrain de l'immeuble patrimonial cité ne peuvent s'effectuer sans l'autorisation du Conseil, afin de veiller à ce que le morcellement ne remette pas en cause les caractéristiques de l'organisation spatiale du site.

## **ARTICLE 7 PROCÉDURE**

### **ARTICLE 7.1 DEMANDE DE PERMIS**

Aucun des travaux ci-haut mentionnés ne peuvent être réalisés sans l'approbation du Conseil à moins qu'il ne s'agisse que de réparations mineures n'altérant pas les éléments architecturaux d'origine.

Dans le cas où un permis de construction ou un certificat d'autorisation est exigible en vertu du règlement sur les permis et certificats, la demande de permis ou certificat tient lieu de préavis. La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que tous documents nécessaires. Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité.

Avant de rendre sa décision, le Conseil reçoit la recommandation du Conseil local du Patrimoine. À la lumière de ces recommandations, le Conseil peut fixer des conditions afin de préserver les caractères propres de l'immeuble patrimonial.

Dans le cas d'une acceptation des travaux, une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil et les conditions fixées accompagne, le cas échéant, l'émission du permis ou certificat qui autorise les travaux concernés. Les conditions déterminées par le Conseil s'ajoutent à la réglementation municipale.

Si la demande est refusée, ce refus doit être motivé et remis sur demande à la personne à qui cette autorisation a été refusée.

### **ARTICLE 7.2 DOCUMENTS SPÉCIFIQUES**

Lorsqu'une demande de permis est requise pour l'exécution de travaux sur le site ou bâtiment visé par le présent règlement, le demandeur devra démontrer que les matériaux utilisés pour les travaux n'altèrent pas le caractère historique de l'immeuble visé par le présent règlement.

En plus des documents requis en vertu « Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction », le demandeur doit déposer tous documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet et démontrant l'intégration au bâtiment existant, tels que des photographies, des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux, les couleurs utilisées, ....

## **ARTICLE 7 REGLEMENTS D'URBANISME**

L'immeuble ainsi que le site visé par le présent règlement sont également assujettis aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et leurs sont applicables.

## **ARTICLE 8      RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS**

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la *Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)*.

## **ARTICLE 9      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Jean-Marie Dugas, maire

---

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

|  |  |
|--|--|
| Avis de motion donné le :                      | 11 septembre 2023                            |
| Présentation et dépôt du projet de règlement : | 11 septembre 2023 par la résolution n° _____ |
| Séance publique du CLP :                       | 1 novembre 2023                              |
| Adoption du règlement le :                     | _____ 2023 par la résolution n° _____        |
| Certificat de conformité de la MRC reçu le     | _____ 2023                                   |
| Affichage et entrée en vigueur :               | _____ 2023                                   |